

LE GRAU DU ROI – RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

RÉUNION PUBLIQUE

24/07/2023



Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité ?

Un **instrument de planification locale** de la publicité

Répond à une volonté **d'adapter le RNP aux spécificités du territoire** en adoptant des dispositions **plus restrictives** que ce dernier (sauf cas exceptionnels de dérogation).

Propose une réponse adaptée aux enjeux de préservation du **patrimoine architectural, paysager ou naturel**.



Rapport de présentation

Règlement

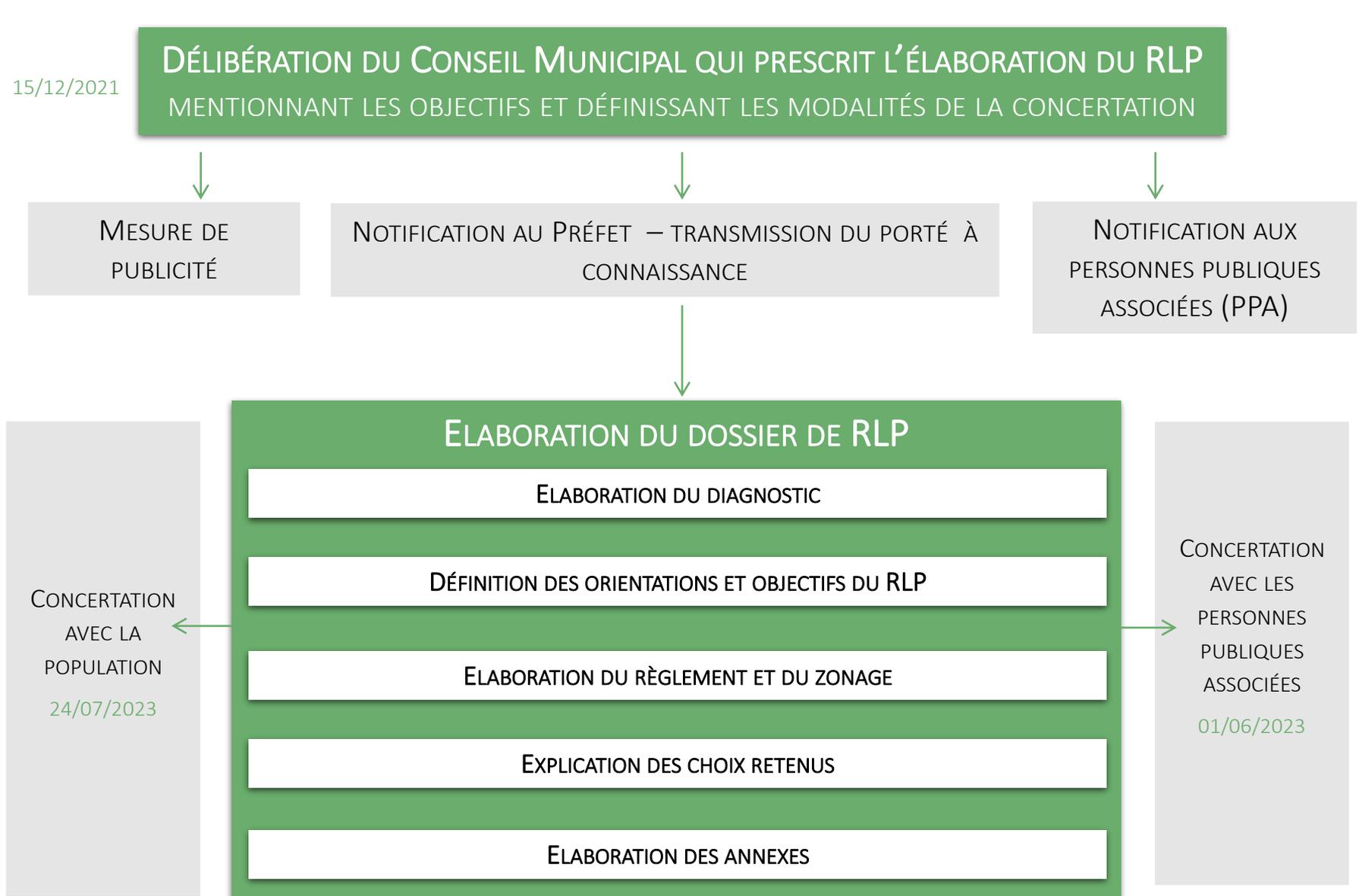
Annexes

Document graphiques et arrêté municipal
fixant les limites de l'agglomération)

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- 2. CONTEXTE LOCAL
- 3. RÉGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITÉ
- 4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE
- 5. ENJEUX IDENTIFIÉS
- 6. BILAN DE L'ATELIER
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Les différentes étapes de la procédure



Les différentes étapes de la procédure

20/09/2023

DÉLIBÉRATION DU CM QUI ARRÊTE LE PROJET DE RLP ET DRESSE LE BILAN DE LA CONCERTATION

3 mois

TRANSMISSION POUR AVIS AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET À LA CDNPS

ENQUÊTE PUBLIQUE PRESCRITE PAR ARRÊTÉ DU MAIRE

4 mois

MODIFICATION ÉVENTUELLE DU DOCUMENT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE RLP

1 mois

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DOSSIER OPPOSABLE AU TIERS

CONTEXTE LOCAL

- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- **2. CONTEXTE LOCAL**
- 3. RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ
- 4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE
- 5. ENJEUX IDENTIFIÉS
- 6. BILAN DE L'ATELIER
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Contexte local : patrimoine naturel et bâti

Le règlement national de publicité interdit la publicité aux abords des monuments historiques, dans les sites inscrits et dans les sites Natura 2000.

Le Grau-du-Roi compte **deux monuments historiques** :

- L'ancien phare se trouvant au 2 quai général de Gaulle au centre-ville ;
- Le phare de l'Espiguette localisé au sein de la plage de l'Espiguette.

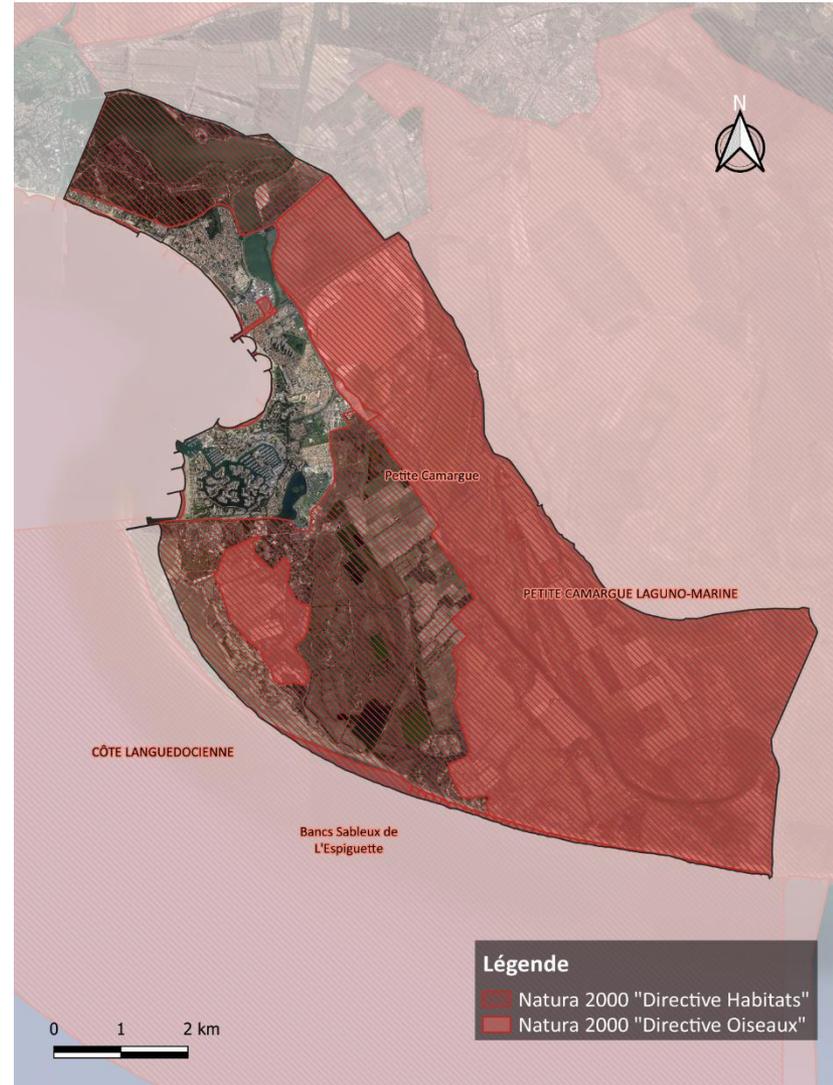
Un périmètre délimité des abords est en cours d'élaboration.

La commune compte aussi **un site inscrit et un site classé** :

- L'ensemble formé par le canal et les quais du vieux quartier (site inscrit) ;
- L'ensemble formé par la pointe de l'Espiguette et le Rhône de Saint-Roman (site classé).

La commune du Grau-du-Roi possède **un patrimoine naturel** important, attesté notamment par la présence de **4 sites Natura 2000** qui couvrent l'intégralité du territoire à l'exception des zones urbanisées.

Contexte local : patrimoine naturel et bâti

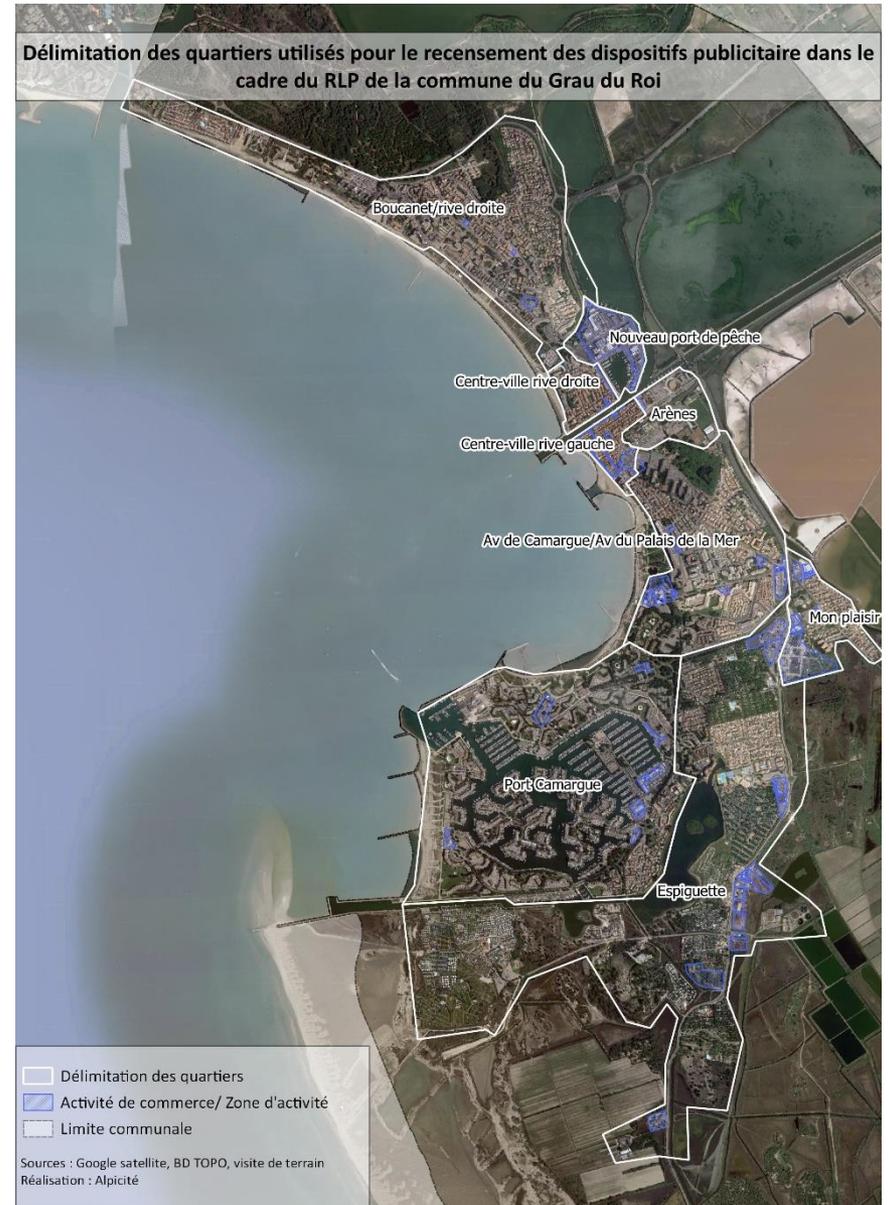


Localisation des zones Natura 2000
Commune du Grau du Roi

Contexte local : organisation urbaine

Pour l'analyse détaillée, division des parties urbanisées en 8 secteurs :

- Arènes ;
- Avenue de Camargue, avenue du Palais de la Mer ;
- La rive droite (quartier du Boucanet) ;
- Le centre-ville (composé de sa rive droite, sa rive gauche et des quais) ;
- L'Espiguette ;
- Mon plaisir ;
- Port Camargue ;
- La zone d'activités du nouveau port de pêche.



RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ

- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- 2. CONTEXTE LOCAL
- **3. RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ**
- 4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE
- 5. ENJEUX IDENTIFIÉS
- 6. BILAN DE L'ATELIER
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Règlement national de publicité

Trois catégories de dispositifs sont différenciés pour la réglementation :

- **La publicité** : « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à **informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».
- **Les préenseignes** : « Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».
- **Les enseignes** : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».



Dispositif de publicité
Avenue de Camargue



Dispositif de préenseigne
Nouveau port de pêche



Dispositif d'enseigne
Quai rive droite

Règlementation de la publicité

Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs de publicité

Publicité hors agglomération	Interdite
Publicité murale	Surface maximale de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25m.
Publicité scellée au sol	Interdite
Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	Surface maximale de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.
Publicité lumineuse numérique	Interdite
Autres lumineux	Interdite
Publicité sur mobilier urbain	Autorisée, seule la publicité numérique est interdite
Règle de densité.	<p>Sur un linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Linéaire ≤ 40 m : un dispositif maximum - 40 m ≤ linéaire ≤ 80 m : deux dispositifs au maximum - Linéaire ≥ 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m. <p>Sur le domaine public, un dispositif pour une tranche 80 m.</p>

Diagnostic affichage : Préenseigne

Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs de préenseigne

Préenseigne hors agglomération	<p>Interdite sauf préenseigne dérogatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximum 1m en hauteur et 1,50m de large - 4 pour les monuments historiques, classé et inscrit - 2 pour les autres activités autorisées
Préenseigne murale	<p>Surface de 4 m² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.</p> <p>Interdite sur clôture non aveugle.</p>
Préenseigne scellée au sol	Interdite
Préenseigne supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	Surface de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.
Préenseigne lumineuse numérique	Interdite
Autres lumineux	Interdite
Préenseigne sur mobilier urbain	Autorisée, seule les préenseignes numériques sont interdites
Préenseigne sur véhicule	Une surface de 12 m ² au maximum.
Règle de densité.	<p>Sur un linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Linéaire ≤ 40 m : un dispositif maximum - 40 m ≤ linéaire ≤ 80 m : deux dispositifs au maximum - Linéaire ≥ 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m. <p>Sur le domaine public, un dispositif pour une tranche 80 m.</p>

Diagnostic affichage : Enseigne

Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs d'enseigne

Localisation de l'enseigne	Autorisée en agglomération et hors agglomération.
Enseigne murale	<p>Surface maximale de 4 m² ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.</p> <p>Auvent et marquise autorisés avec hauteur maximale de 1m. Balcon ou baie autorisés si ne dépassent pas le garde-corps et si saillie inférieure à 0,25 m.</p> <p>Perpendiculaire : ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur, saillie inférieure à 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique et inférieure à 2 m.</p>
Enseigne sur toiture	<p>Réalisée en lettres ou en signes découpés, leur hauteur ne peut excéder 3 m si façade inférieure ou égale à 15 m et maximum 6 m si hauteur supérieure à 15 m.</p> <p>Surface cumulée des enseignes en toiture : de maximum 60 m²</p>
Densité	<p>Les enseignes ne peuvent avoir une surface cumulée (murale et en toiture) excédant 15 % de la surface de la façade – 25 % pour les façades commerciales inférieures à 50 m².</p>
Enseigne scellée au sol	<p>Ne peuvent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.</p> <p>Surface maximale de 6 m².</p> <p>Maximum 6,5 m lorsque 1 m ou plus de large et 8 m lorsqu'elles font moins de 1 m de large.</p>
Enseigne lumineuse	<p>Eteintes entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité a cessé. Elles peuvent être allumées 1h avant le début de l'activité et 1h après la fin.</p> <p>Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pharmacie ou service d'urgence.</p>

DIAGNOSTIC AFFICHAGE

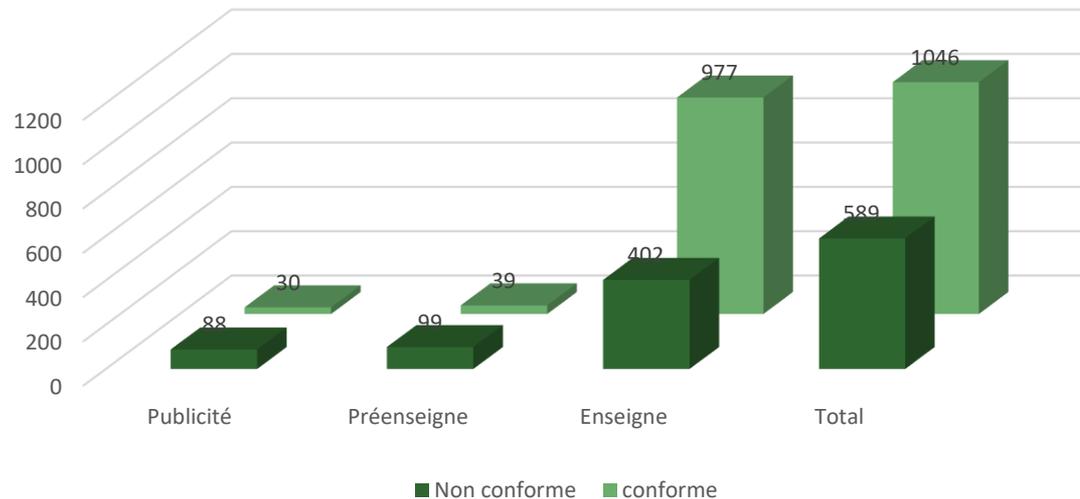
- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- 2. CONTEXTE LOCAL
- 3. RÉGLEMENTATION NATIONAL DE PUBLICITÉ
- **4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE**
- 5. ENJEUX IDENTIFIÉS
- 6. BILAN DE L'ATELIER
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Diagnostic affichage

Le relevé de terrain réalisé en mai 2022 : 1 655 dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne.

Les **enseignes** sont le dispositif le plus retrouvé sur le territoire communal, elles représentent plus de 85 % des dispositifs présents recensés.

Un tiers des dispositifs sont non conformes à la réglementation nationale. La majorité des dispositifs de publicité et de préenseigne sont **non conformes au règlement national de publicité**.



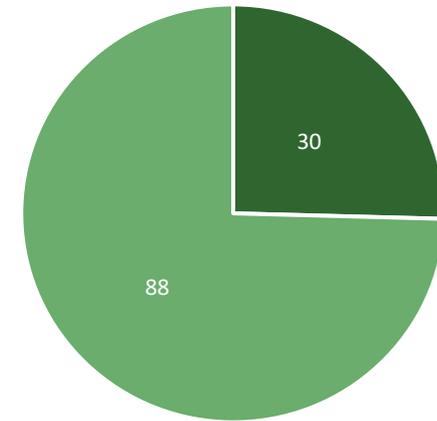
Diagnostic affichage : publicité

118 publicités recensées :

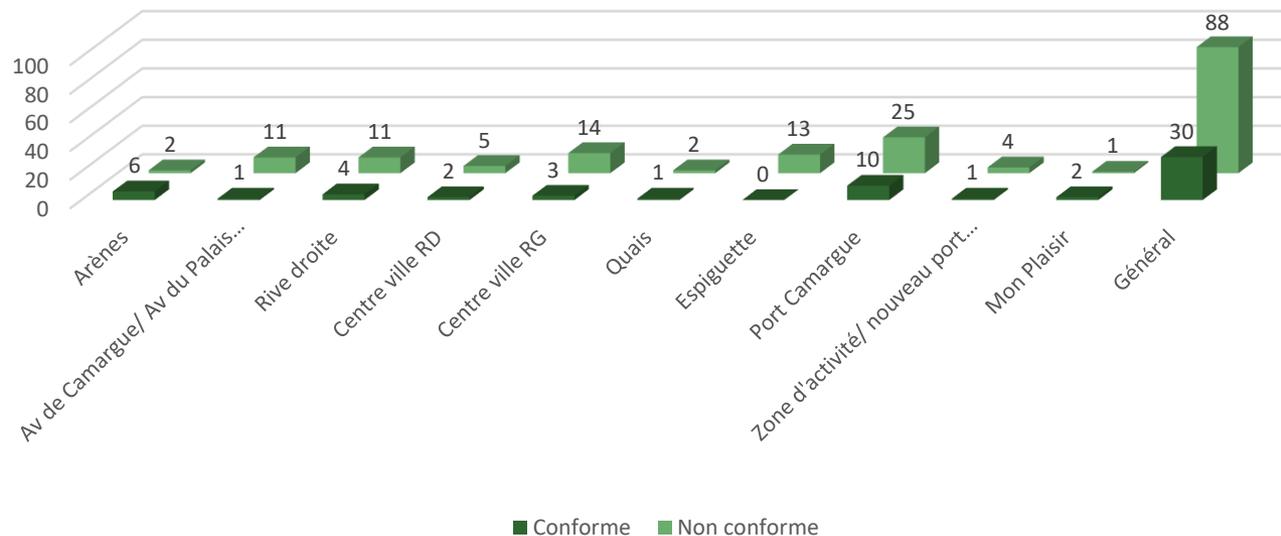
- 30 conformes à la réglementation nationale ;
- 88 non conformes à la réglementation nationale.

Une concentration des dispositifs publicitaires à Port Camargue et en rive gauche du centre-ville.

De nombreux secteurs ont une part importante de dispositifs non conformes (les secteurs les plus touchés sont Port Camargue, la rive gauche du centre-ville et l'Espiguette).



■ conforme ■ non conforme



Principales infractions recensées



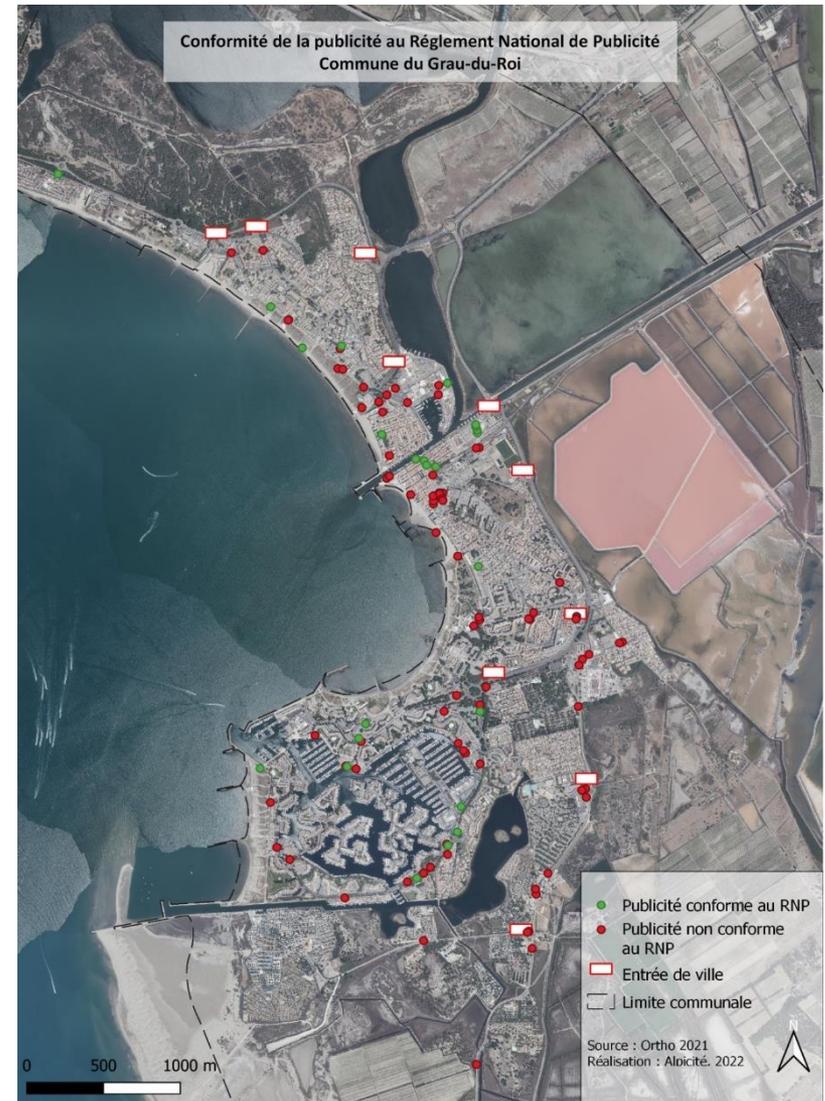
Dispositif scellée au sol **interdit** dans les ville de moins de **10 000 habitants**



Dispositif sur installation d'éclairage public **interdit**



Dispositif hors agglomération **interdit**



Publicité conformes



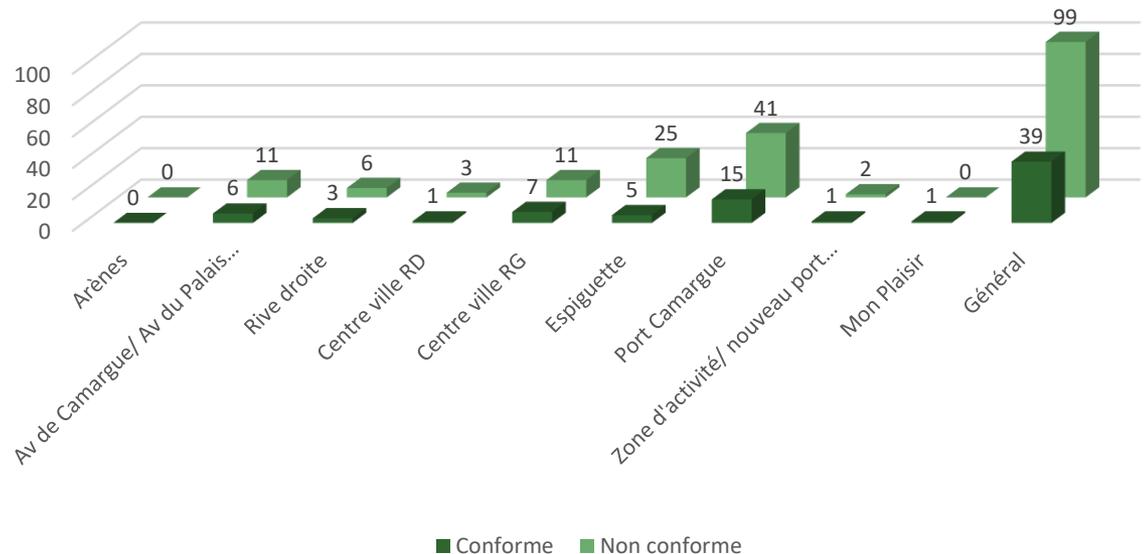
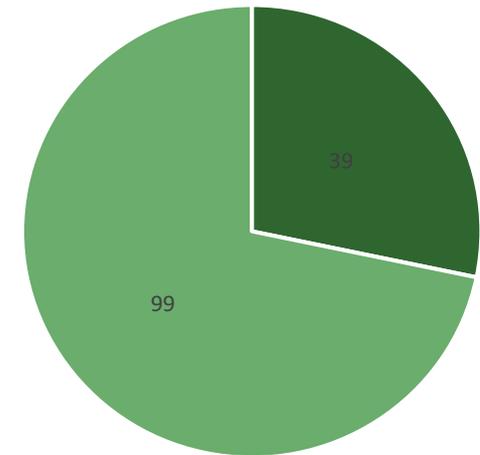
Diagnostic affichage : Préenseigne

138 préenseignes recensées :

- 39 préenseignes conformes à la réglementation nationale ;
- 99 préenseignes non conformes.

Deux secteurs, Port Camargue l'Espiguette, représentent plus de la moitié des dispositifs de préenseigne.

Les secteurs les plus touchés par une inconformité sont Port Camargue et l'Espiguette.



Principales infractions recensées



Superposition verticale d'un grand nombre de préenseignes, ne respectant pas la règle de densité



Préenseignes scellées au sol interdites



Préenseignes conformes



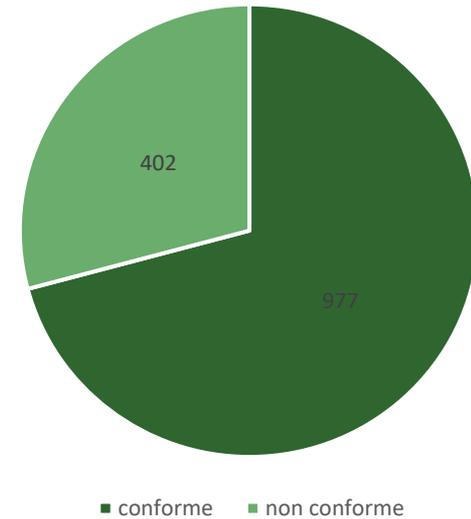
Diagnostic affichage : Enseigne

1379 enseignes recensées au Grau-du-Roi :

- 977 conformes à la réglementation nationale ;
- 402 non conformes.

La rive gauche du centre-ville et Port Camargue représentent plus de la moitié des dispositifs d'enseignes.

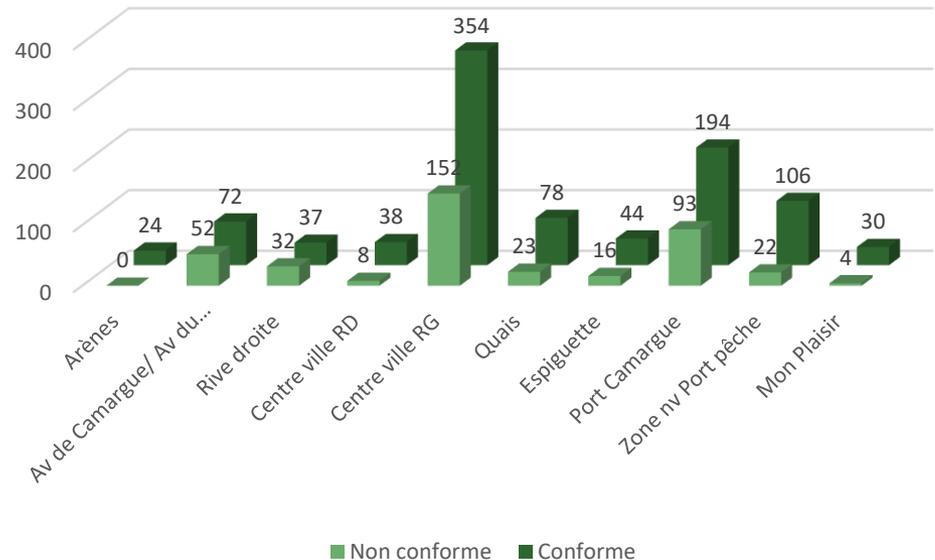
Les secteurs les plus touchés par la non conformité étant la rive gauche du centre-ville et Port Camargue.



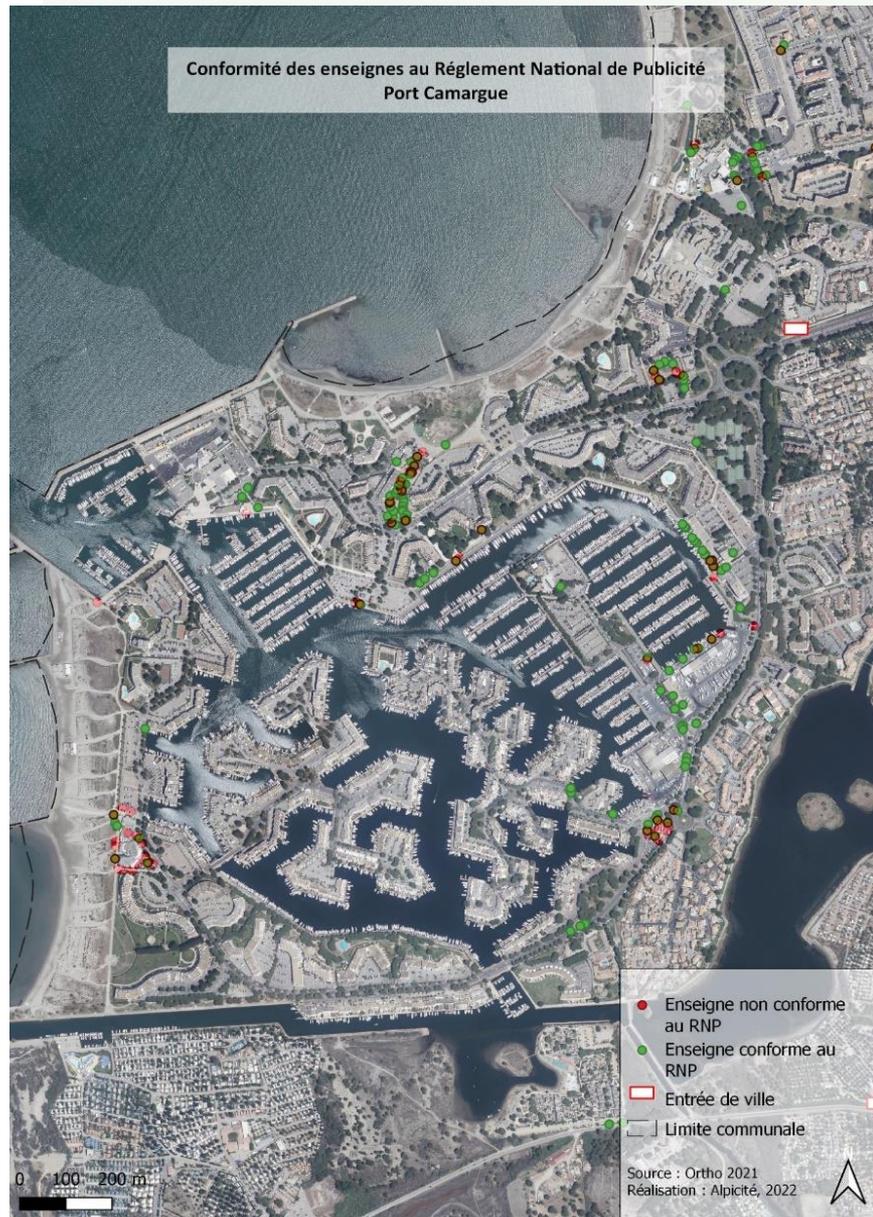
Centre-ville, rive gauche : une **sur-représentation des enseignes**, notamment au sein de la rue Rédarès .

Centre-ville, rive droite : les enseignes sont principalement localisées sur les quais,

À Port Camargue, **les enseignes sont principalement localisées au sein des centres commerciaux**, de la zone technique et du quai d'honneur.



Diagnostic affichage : Enseigne



Principales infractions recensées



Non respect de la densité maximale



Enseigne pleine en toiture interdite



Dépassement de la limite supérieure du mur



Dépassement de la limite supérieure de garde-corps du balcon

Enseignes conformes



ENJEUX IDENTIFIÉS

- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- 2. CONTEXTE LOCAL
- 3. RÉGLEMENTATION NATIONAL DE PUBLICITÉ
- 4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE
- **5. ENJEUX IDENTIFIÉS**
- 6. BILAN DE L'ATELIER
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Enjeux identifiés

1. La préservation du centre historique en rive gauche, notamment avec un travail sur la qualité des enseignes et une plus forte homogénéité
2. La route de l'Espiguette et les préenseignes en lien avec les activités équestres
3. La pollution lumineuse engendrée par les différents dispositifs d'éclairage de publicité et enseignes et les enseignes lumineuses
4. La qualité des enseignes des centres commerciaux et les zones d'activités/ technique
5. Les préenseignes scellées au sol et leur densité
6. La prolifération de dispositifs de publicités le long des axes structurants



BILAN DE L'ATELIER

- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- 2. CONTEXTE LOCAL
- 3. RÉGLEMENTATION NATIONAL DE PUBLICITÉ
- 4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE
- 5. ENJEUX IDENTIFIÉS
- **6. BILAN DE L'ATELIER**
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Bilan de l'atelier du 24 novembre 2022

Réalisation d'un atelier participatif avec les commerçants, technicien et élus.

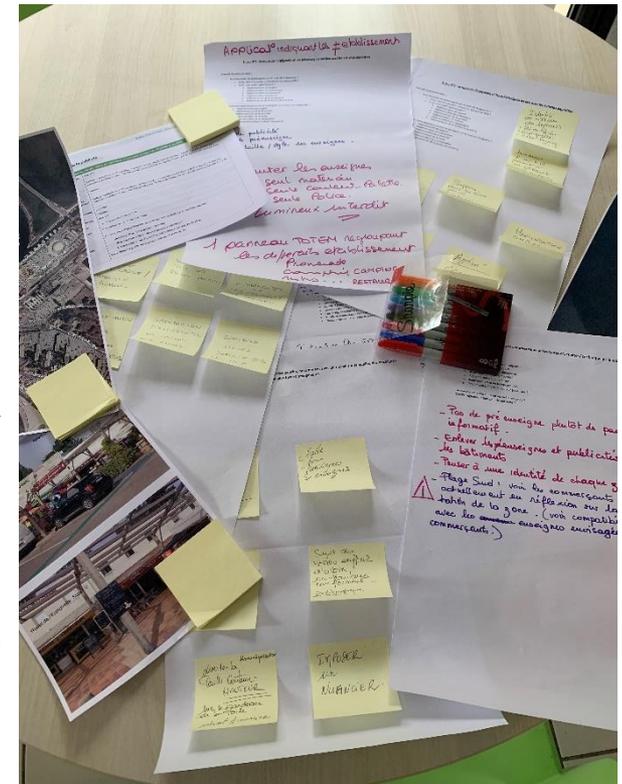
Dégager des pistes de réflexion par groupe pendant 20 minutes sur les 4 premiers enjeux.

Enjeu N°1 - la préservation du centre historique en rive gauche, notamment avec un travail sur la qualité des enseignes et une plus forte homogénéité :

- Limiter et réduire la taille des enseignes ;
- Réglementer l'utilisation des chevalets ;
- Harmoniser/ uniformiser les dispositifs ;
- Mettre en place un nuancier.

Enjeu N°2 - la route de l'Espiguette et les préenseignes en lien avec les activités équestres :

- Regrouper et harmoniser l'information par la mise en place de relais info service (RIS), de signalisation d'information locale (SIL) et/ou par une application;
- Supprimer les publicités et préenseignes, déjà interdites dans cet espace par le règlement national de publicité ;
- Pour les enseignes, harmoniser les dispositifs par la réglementation des couleurs, des matériaux et des polices.



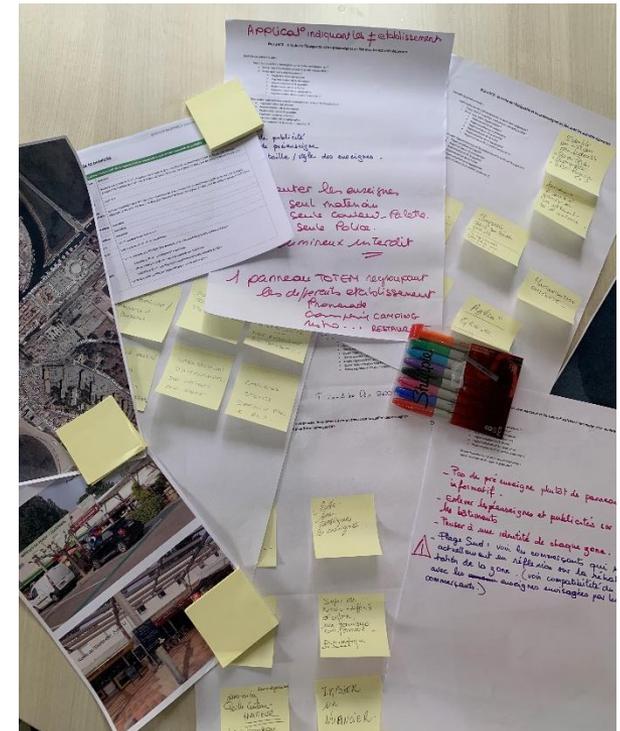
Bilan de l'atelier du 24 novembre 2022

Enjeu N°3 - la pollution lumineuse engendrée par les différents dispositifs d'éclairage de publicité et enseignes et les enseignes lumineuses :

- Interdire les spots ou les restreindre à 2-3 dispositifs qualitatifs autorisés ;
- Interdire les enseignes lumineuses ou les restreindre à 2-3 dispositifs qualitatifs autorisés (rétroéclairée ou transparence...)

Enjeu N°4 - les centres commerciaux et les zones d'activités et la qualité des enseignes :

- Interdire les préenseignes et les remplacer par des RIS ou des SIL
- Interdire la publicité et ou la restreindre fortement (elle pourrait par exemple être restreinte aux vitrines)
- Pour les enseignes, éviter la multiplicité des supports et harmoniser les dispositifs par la réglementation des couleurs, des matériaux et des polices.
- Réfléchir à une identité et à un nuancier



DÉFINITION DES ORIENTATIONS

- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- 2. CONTEXTE LOCAL
- 3. RÉGLEMENTATION NATIONAL DE PUBLICITÉ
- 4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE
- 5. ENJEUX IDENTIFIÉS
- 6. BILAN DE L'ATELIER
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Définition des orientations

1. Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du centre ancien avec des dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne de qualité
2. Améliorer le paysage urbain en encadrant les dispositifs publicitaires et en les simplifiant (dispositifs, nombre, matériaux, formats...)
- ~~3. Permettre une réintroduction de manière modérée de la publicité dans le centre ancien en les règlementant de manière stricte (chevalets et porte-menus)~~
4. Rechercher une sobriété énergétique et une moindre pollution lumineuse dans les dispositifs de publicité
5. Eviter la prolifération de dispositifs publicitaires le long des axes structurants
6. Proposer des dispositifs de publicités, préenseignes et enseignes s'inscrivant dans le paysage de la commune, à travers un nuancier spécifique à la commune
7. Assurer une visibilité des différentes activités économiques et commerciales dans le respect du paysage urbain et maintenir une densité de dispositif faible.

PROPOSITION D'UN ZONAGE

- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- 2. CONTEXTE LOCAL
- 3. RÉGLEMENTATION NATIONAL DE PUBLICITÉ
- 4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE
- 5. ENJEUX IDENTIFIÉS
- 6. BILAN DE L'ATELIER
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Proposition d'un zonage

Z1 : Centre ancien

Z2 : Zones d'activités économiques mixtes

Z3 : Port Camargue

Z4 : zones commerciales (hors celles localisées à Port Camargue)

Z5 : zone résidentielle

Z6 : zone hors agglomération

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

- 1. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE
- 2. CONTEXTE LOCAL
- 3. RÈGLEMENTATION NATIONAL DE PUBLICITÉ
- 4. DIAGNOSTIC AFFICHAGE
- 5. ENJEUX IDENTIFIÉS
- 6. BILAN DE L'ATELIER
- 7. DÉFINITION DES ORIENTATIONS
- 8. PROPOSITION D'UN ZONAGE
- 9. PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

Proposition d'un règlement

Dispositions générales

Dispositions applicables zones par zone

1. Enseignes

2. Préenseignes et publicité

A. *Support*

B. *Quantité et association des supports*

C. *Dimension*

D. *Forme*

E. *Dispositifs lumineux, numériques et éclairage*

F. *Typographie*

G. *Couleur*